

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du jeudi 18 décembre 2025

Présents :

M. Guy BEAUBIAT (Président),
M. Jean Pierre PLANQUE (Vice-Président, Représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage)
Mme Anne-Lise PIEL-VECCIO,
MM. Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Didier MOLLER, Ali SAHALI (Éducateur),

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

SENIORS

D3-A DU 23/11/2025 53437205 AUBERGENVILLE F.C. / C.S. ROSNY

Appel du C.S. ROSNY d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 01/12/2025, ayant décidé : Courrier de l'Arbitre officiel expliquant les raisons de l'arrêt du match.

La Commission dit match à rejouer et demande à AUBERGENVILLE F.C. de faire sécuriser les vestiaires Arbitres et visiteurs.

Motif : Vol dans le vestiaire Arbitre à la mi-temps.

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,
Après avoir noté l'absence non excusée de :

AUBERGENVILLE F.C.
M. COLY Abib, Président,
M. SAGNA Sidi, Éducateur,

Après avoir noté l'absence excusée de :

C.S. ROSNY
M. JOSEPH Éric, Éducateur,

Après audition de :

OFFICIEL
M. DAHMANI Clément, Arbitre central,

YVELINES FOOT N° 1870

C.S. ROSNY

Mme JEAN-CHARLES Tiana, Présidente,
M. DIOP Ousseinou, capitaine,

Precise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier à Mme JEAN-CHARLES Tiana, Présidente du C.S. ROSNY,

Considérant que le C.S. ROSNY conteste la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 01/12/2025, ayant donné match à rejouer, à la suite de l'arrêt de la rencontre du fait d'un vol dans le vestiaire de l'Arbitre constaté à la mi-temps,

Considérant que le C.S. ROSNY a fait notamment valoir, dans son appel, que :

- il conteste fermement la décision de rejouer dans son intégralité la rencontre, arrêtée à la 45^{ème} minute alors que son équipe menait 3 buts 0, pour un incident relevant exclusivement du club recevant,
- le vol dans le vestiaire de l'Arbitre s'est produit dans les installations d'AUBERGENVILLE, dont la responsabilité en matière de sécurité est totale et réglementairement définie,
- la Commission elle-même a reconnu ce manquement en exigeant la sécurisation des vestiaires,
- le Référentiel de la Sécurité des Rencontres stipule explicitement que l'organisateur doit assurer la sécurité des installations,
- le C.S. ROSNY n'a aucune part de responsabilité dans l'arrêt du match,
- il est manifeste que rejouer le match à zéro constitue une injustice flagrante en annulant 3 buts inscrits sportivement et qu'effacer une mi-temps totalement maîtrisée revient à sanctionner son équipe non fautive, tout en neutralisant les conséquences du manquement du club recevant,
- cette décision va à l'encontre de l'équité sportive et des principes fondamentaux des règlements de la F.F.F. qui protège les clubs non fautifs : désigner les responsabilités, protéger le club qui n'a aucune implication, prendre une décision préservant l'équité sportive,
- rejouer intégralement le match est une décision qui va directement à l'encontre de ces 3 points, et n'est ni cohérent réglementairement, ni équitable sportivement,
- en cas d'arrêt pour cause extérieure au jeu, les Règlements Généraux imposent de préserver l'équipe non fautive,
- au regard des faits évoqués, il est demandé que la décision soit revue pour respecter l'équité notamment par la validation du score acquis (3-0) ou la reprise du match à la 45^{ème} minute, sur ce score, mais en aucun cas un match à rejouer entièrement, ce qui serait une sanction infondée contre le C.S. ROSNY,
- il est demandé la révision de cette décision qui porte au C.S. ROSNY un préjudice sportif évident,

Considérant que Mme JEAN-CHARLES Tiana, Présidente du C.S. ROSNY, fait en outre valoir, lors de l'audition, que :

- confirmer que la rencontre est à rejouer :
- . signifierait qu'il n'est pas tenu compte de la responsabilité qui incombe au club recevant, à qui il appartenait de verrouiller le vestiaire de l'Arbitre,
- . lèserait gravement le C.S. ROSNY, qui menait au score par 3 buts à 0, et qui n'est en rien responsable de la situation,
- le verrouillage au moyen d'un « bip » permet de savoir, si on le souhaite, quel est le « bip » qui a été utilisé pour accéder au vestiaire,
- les conséquences de la négligence est d'autant plus regrettable pour

l'Arbitre que le week-end des 22 et 23/11/2025 était celui lors duquel les Arbitres officiels dispensent les clubs de la charge de leur indemnité d'arbitrage,

Considérant que M. DAHMANI Clément, Arbitre central officiel de la rencontre, fait notamment valoir, dans son rapport, que :

- avant l'entrée sur le terrain, il a demandé au coach d'AUBERGENVILLE de fermer son vestiaire, vu que le club ne lui avait pas remis une clef du vestiaire,
- ayant confiance en la parole du coach, il n'a pas vérifié la bonne fermeture du vestiaire où se trouvaient ses affaires personnelles,
- à la fin de la 1^{ère} période, en se rendant à son vestiaire, il s'est aperçu que cette porte n'était pas verrouillée et, en cherchant son téléphone personnel, il ne l'a pas trouvé alors qu'avant la rencontre, il l'avait avec l'Observateur en Arbitrage
- suite à ce vol d'affaires personnelles, il a décidé d'arrêter la rencontre sur le score de 0-3 pour ROSNY,
- le coach ou les joueurs d'AUBERGENVILLE n'ont même pas essayé d'appeler l'équipe précédente ou de trouver le coupable,

Considérant que M. DAHMANI Clément, Arbitre central officiel de la rencontre, fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- il confirme avoir expressément demandé à M. SAGNA Sidi, Éducateur d'AUBERGENVILLE, de fermer son vestiaire,
- c'est en regagnant son vestiaire à la mi-temps, qu'il s'est aperçu que la porte n'était pas verrouillée et, que son téléphone avait disparu,
- seul ce téléphone a été volé,
- il a préféré arrêter le match car il ne se sentait pas, psychologiquement, en état de mener la rencontre à son terme dans de bonnes conditions,
- il n'a en outre pas eu le sentiment que le club recevant accordait la moindre importance à ce qui était la conséquence de sa négligence,

Considérant que la rencontre en rubrique a été arrêtée par décision de l'Arbitre, à la 45^{ème} minute, après qu'il ait constaté, à son retour à son vestiaire, à la mi-temps, que la porte de son vestiaire n'avait pas été verrouillée et que son téléphone avait disparu,

Considérant qu'il est rappelé que le club recevant est l'organisateur de la rencontre et prend en charge toutes les obligations qui en découlent, le Règlement des Terrains et Installations Sportives soulignant que l'organisateur d'une manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public dans l'enceinte de l'installation sportive, notamment la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels,

Considérant que, comme l'indique également le Référentiel de la Sécurité des Rencontres publié par le Pôle Sûreté / Sécurité de la F.F.F., et conformément aux dispositions législatives et

réglementaires en vigueur, l'organisateur d'une manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public,

Considérant que pèse ainsi sur le club recevant une obligation de moyens qui lui impose de prendre, le cas échéant en concertation avec l'organisme propriétaire ou gestionnaire de l'installation sportive, les mesures nécessaires pour que le club visiteur et les licenciés de ce club, mais également l'Arbitre, ne soient pas victimes d'un préjudice du fait de leur présence sur l'installation sportive où ils viennent pour une

Mardi 6 janvier 2026

rencontre,

Considérant qu'il appartient ainsi notamment au club recevant de faire en sorte que les vestiaires du club visiteur et de l'Arbitre soient verrouillés :

- soit par le(s) utilisateur(s) eux-mêmes, ce qui suppose que soient mis à leur disposition les moyens de verrouiller les locaux qu'ils utilisent,
- soit par un représentant responsable du club recevant,

Considérant qu'il appartient également au club recevant, pour des raisons de sécurité, de limiter et de contrôler l'accès à la zone « vestiaires » de l'installation,

Considérant qu'en la circonstance, il n'est pas contesté que l'Arbitre avait demandé à M. SAGNA Sidi, Educateur d'AUBERGENVILLE, avant de quitter son vestiaire pour débuter la rencontre, qu'il verrouille son vestiaire dès lors que seul le club recevant pouvait le faire au moyen d'un « bip »,

Considérant qu'en s'abstenant de le faire, M. SAGNA Sidi a engagé la responsabilité de son club, avec toutes les conséquences qui en découlent,

Considérant, s'agissant de la finalité de cette responsabilité, que toute victime d'un dommage quel qu'il soit, qui engage la responsabilité civile de l'organisateur, a vocation à obtenir la réparation du préjudice qu'il a subi, et ce de façon indemnitaire ou réparatrice,

S'agissant du sort de la rencontre :

Considérant que la rencontre n'ayant pas eu sa durée réglementaire, il n'est possible :

- ni d'entériner le résultat acquis sur le terrain,
- ni de décider qu'elle doit être reprise sur le score et à compter de la minute à laquelle elle a été interrompue, aucune disposition des Règlements Généraux de la F.F.F., du Règlement Sportif du District ou du Règlement du Championnat Senior du Dimanche Après-midi ne prévoyant cette possibilité, contrairement à ce que prévoit par exemple, dans une telle situation, depuis la présente saison, le Règlement des Championnats organisés par la Ligue Féminine de Football Professionnel,

Considérant que l'alternative est donc :

- soit le match à rejouer intégralement,
- soit le match perdu par pénalité par le club qui est responsable du manquement qui a conduit à l'arrêt de la rencontre,

Considérant que, de l'avis de la présente Commission, il serait inéquitable que la rencontre soit donnée à rejouer, ce qui aurait pour conséquence d'annuler le score de 3 buts à 0 qui avait été acquis par le C.S. ROSNY lorsque l'Arbitre a décidé l'arrêt de la rencontre, alors que ce club n'est en rien responsable du manquement qui a conduit à l'arrêt du match,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que les organismes fédéraux (instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues régionales ou des Districts), peuvent prendre des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de leurs règlements, ces sanctions administratives étant, notamment :

- l'amende,

- la perte de matchs,
- la perte de points au classement,
- l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition(s),
- la réparation d'un préjudice,

Considérant qu'il apparaît équitable, du fait que c'est un manquement du club d'AUBERGENVILLE F.C. à ses obligations en qualité de club recevant qui a conduit à l'arrêt de la rencontre, de donner match perdu par pénalité à AUBERGENVILLE F.C., avec attribution du gain du match au C.S. ROSNY,

S'agissant du préjudice subi par M. DAHMANI Clément, Arbitre officiel de la rencontre,

Considérant qu'il s'est avéré, lors de l'audition, que l'Arbitre de la rencontre n'avait pas, à la suite du vol de son téléphone dans les conditions précitées, été indemnisé par AUBERGENVILLE F.C.,

Considérant que, comme déjà indiqué, l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit la possibilité, pour les instances du football, de prononcer une sanction administrative visant à la réparation d'un préjudice,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le vol du téléphone de l'Arbitre de la rencontre est la conséquence du manquement d'AUBERGENVILLE F.C. à ses obligations de club recevant,

Considérant qu'il convient donc de mettre à la charge d'AUBERGENVILLE le remboursement à l'Arbitre de la valeur du téléphone volé, sur présentation de la facture dudit téléphone,

Par ces motifs,

REFORME LA DECISION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS, DONT APPEL, pour :

- donner match perdu par pénalité à AUBERGENVILLE F.C. (- 1 point 0 but), avec attribution du gain du match au C.S. ROSNY (3 points 3 buts),
- mettre à la charge d'AUBERGENVILLE F.C. le remboursement à l'Arbitre de la valeur du téléphone volé, sur présentation de la facture dudit téléphone, étant précisé qu'à défaut de remboursement dans un délai raisonnable, l'indemnisation sera opérée par le District, qui portera la somme correspondante au débit du compte d'AUBERGENVILLE F.C..

Dispense le C.S. ROSNY du droit d'appel.

Amende administrative : 60 € (30 € x 2) à AUBERGENVILLE F.C.

Motif : Absences non excusées à convocation d'une Commission
- Annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières

Dossier transmis à :

- la Commission d'Organisation des Compétitions.